

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-017/CC/EL sur le recours du 25 novembre 2020 du Parti Démocratique pour l'Intégration et la Solidarité – LAAFIA (PDIS-LAAFIA), aux fins d'annulation des élections législatives du 22 novembre 2020 dans la circonscription électorale de la Province de la Tapoa

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 Juillet 2000 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PMMATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le recours du 25 novembre 2020 du Parti Démocratique pour l'Intégration et la Solidarité - LAAFIA (PDIS - LAAFIA), aux fins d'annulation des élections législatives du 22 novembre 2020 dans la circonscription électorale de la Province de la Tapoa ;
- Vu** les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par recours du 25 novembre 2020, reçu et enregistré le même jour à 17 heures 34 minutes sous le n° 016, le PDIS - LAAFIA a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation des élections dans la circonscription électorale de la Province de la Tapoa, au titre des élections législatives du 22 novembre 2020 ; que dans un écrit en date du 25 novembre 2020 reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 27 novembre 2020 à 17 heures 15 minutes, messieurs MIAMPO Adjima, OUOBA Marc, Bapouguini

TANKOANO, tous candidats aux élections législatives pour la Province de la Tapoa, respectivement pour les partis UPC, MPS et CDP et COMBARI Firmin Camille, Président et candidat sur la liste nationale de PDIS-LAAFIA, ont déclaré appuyer la requête de PDIS-LAAFIA du 25 novembre 2020 ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 194 du Code électoral, « le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin » ;

Considérant que le citoyen est un individu jouissant sur le territoire national des droits civils et politiques ; qu'en l'espèce, le recours est formé par le PDIS-LAAFIA ; que celui-ci n'est pas un citoyen au sens de l'article 194 du Code électoral ; que le recours doit être déclaré irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours du Parti Démocratique pour l'Intégration et la Solidarité - LAAFIA (PDIS-LAAFIA) est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à PDIS-LAAFIA, à la CENI et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 02 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO